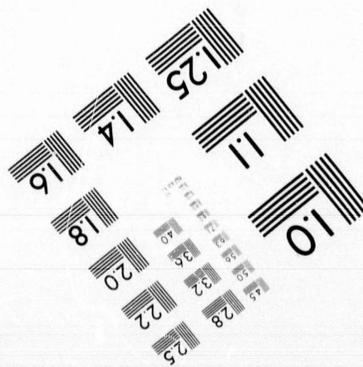
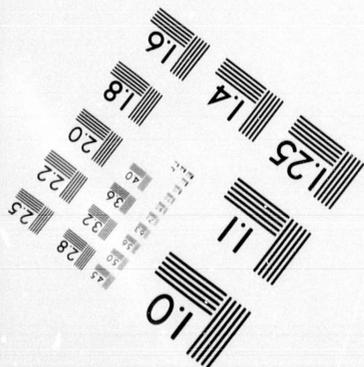
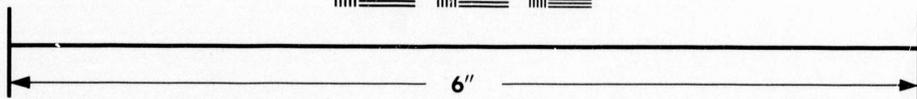
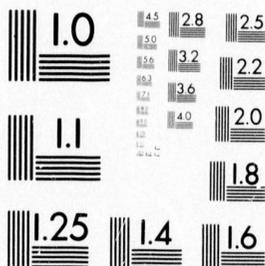


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

Canada

4.5  
5.0  
5.6  
6.3  
7.1  
8.0  
9.0  
10.0  
11.2  
12.5  
14.0  
16.0  
18.0  
20.0  
22.5  
25.0

**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**

10



Canadian Institute for Historical Microreproductions

Institut canadien de microreproductions historiques

**1980**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion  
along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la  
distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may  
appear within the text. Whenever possible, these  
have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées  
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,  
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont  
pas été filmées.
- Additional comments:/  
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata  
slips, tissues, etc., have been refilmed to  
ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement  
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,  
etc., ont été filmées à nouveau de façon à  
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

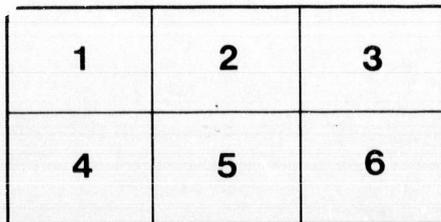
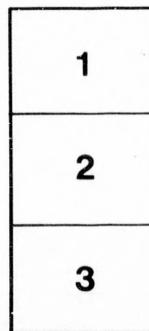
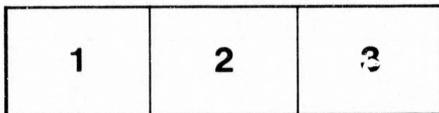
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

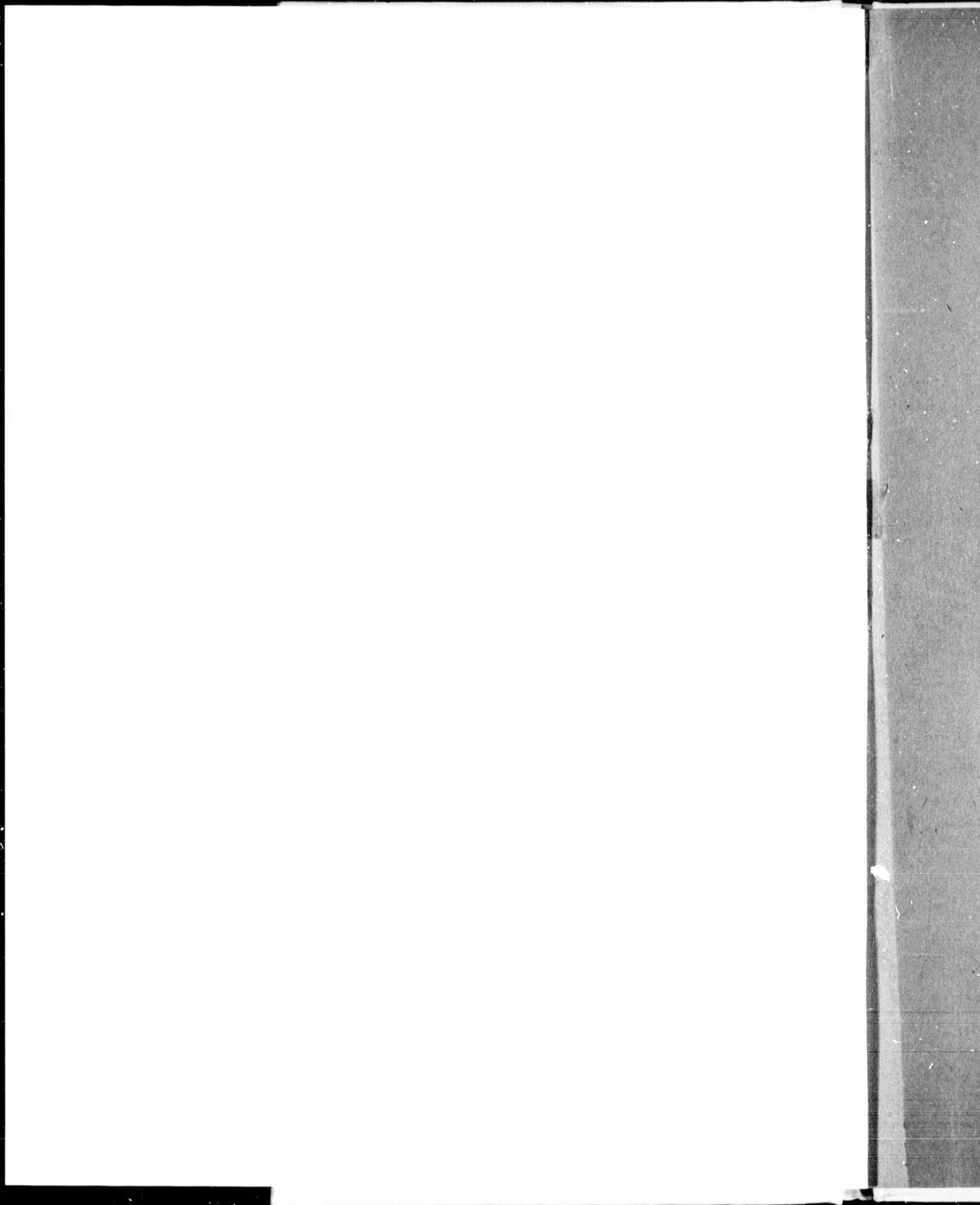
Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



MÉMOIRE  
DU  
COLLÈGE DE L'ASSOMPTION

EN VUE DE LA PROCHAINE ÉRECTION D'UN NOUVEAU DIOCÈSE

DANS LE

DISTRICT DE JOLIETTE

(ARCHIDIOCÈSE DE MONTRÉAL, PROVINCE DE QUÉBEC, CANADA)

---

NOVEMBRE 1887

COPIED FROM THE ORIGINAL

MÉMOIRE  
DU  
COLLÈGE DE L'ASSOMPTION

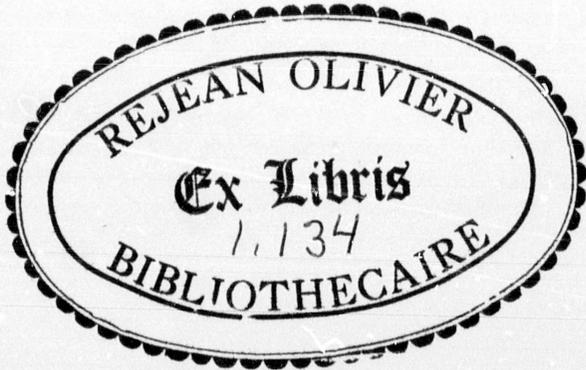
EN VUE DE LA PROCHAINE ÉRECTION D'UN NOUVEAU DIOCÈSE

DANS LE

DISTRICT DE JOLIETTE

(ARCHIDIOCÈSE DE MONTRÉAL, PROVINCE DE QUÉBEC, CANADA)

NOVEMBRE 1887



BX1423

J6

C64

fol.

IMPRIMATUR :

EDUARDUS CAROLUS,

*Arch. Marianopolitanus.*

MARIANOPOLI, 1a Novembris 1887.



# MEMOIRE

PRÉSENTÉ PAR LE

## COLLEGE DE L'ASSOMPTION

— A —

NN. SS. LES ARCHEVEQUE ET EVEQUES

DE LA

PROVINCE ECCLESIASTIQUE DE MONTREAL



*Messeigneurs,*

Supérieurs et directeurs du Collège de L'Assomption, chargés des intérêts présents et à venir de cette Maison, nous croyons de notre devoir de soumettre humblement à Vos Grandeurs le présent *mémoire* touchant la division prochaine de l'Archidiocèse de Montréal, et l'érection d'un nouveau diocèse dans le district de Joliette.

Qu'il nous soit permis, avant d'entrer dans les développements assez longs que demande ce mémoire, d'en exposer sommairement le but et les motifs, et de protester d'avance de notre parfaite soumission à tout ce qui sera décidé par Vos Grandeurs, ou par le tribunal suprême de la Cour de Rome.

BUT DU MÉMOIRE.

Le but de notre démarche actuelle n'est pas seulement de servir et de défendre les intérêts de notre Collège, mais encore ceux du nouveau diocèse, en nous efforçant de faire connaître et d'éloigner, autant que possible, toutes les causes qui, selon nous, pourraient tôt ou tard nuire soit à son progrès matériel, soit à la cause de la haute éducation, soit enfin à la paix et à l'union.

C'est pourquoi nous nous adressons avec confiance à Vos Grandeurs pour qu'Elles daignent examiner :

1° Si dans la division dont il est ici question, le futur siège épiscopal ne serait pas mieux placé à L'Assomption avec son collège comme séminaire diocésain, qu'à Joliette.

2° Si, dans le cas où Joliette serait choisi de préférence à L'Assomption, il ne serait pas opportun, à cause des raisons multiples énumérées dans le mémoire, de ne laisser subsister comme classique, dans le nouveau diocèse, que le Collège de L'Assomption, et de ramener celui de Joliette à son but primitif, en le rendant collège purement agricole, industriel et commercial.

3° Enfin, cette dernière demande de notre part étant elle-même rejetée, pour des motifs dont nous ne sommes pas les juges, il ne nous resterait plus qu'à prier Vos Grandeurs de prendre en main la cause de notre Collège, et de pourvoir à des moyens efficaces pour le protéger et empêcher sa ruine.

MOTIFS ET PREUVES.

Ce n'est pas sans être appuyés sur de nombreuses et fortes raisons que nous sommes arrivés aux conclusions sur lesquelles nous attirons aujourd'hui l'attention de Vos Grandeurs. Nous n'indiquerons cependant ici que trois considérants principaux qui constituent la base de notre mémoire, et résumés à eux seuls, croyons-nous, tous les autres motifs que nous pourrions alléguer :

1° Le sort précaire et très probablement la ruine du Collège de L'Assomption, dans le cas où Joliette deviendrait siège épiscopal.

2° Le caractère de notre Institution qui renferme déjà en elle-même tous les éléments d'un grand séminaire.

3° Les avantages temporels que L'Assomption offrirait au nouvel évêque au point de vue du culte et de la mense épiscopale.

Tels sont les divers motifs que nous apportons à l'appui de notre demande et que nous soumettons entièrement à Votre sagesse et à Votre esprit de justice. Constitués les Pasteurs et les Chefs des différents diocèses de la Province Ecclésiastique de Montréal, vous êtes seuls, avec le Souverain Pontife, les juges véritables de leurs intérêts et de leurs besoins. Quelle qu'elle soit, la décision que vous prendrez sera donc pour nous l'expression de la volonté de Dieu et nous la recevrons comme telle, heureux d'avoir fait tous nos efforts pour assurer l'avenir de notre Collège.

P. FERRÉOL DORVAL, Ptre, Supérieur.  
J. T. GAUDET, Ptre, Directeur.  
G. V. VILLENEUVE, Ptre, Procureur.  
AD. BÉRARD, Ptre, Préfet des Études.  
J. M. LÉGARÉ, Ptre, Dir. des Ecclésiastiques.  
LS CASAUBON, Ptre, Dir. de l'École d'Agriculture.  
OD. GUILBAULT, Ptre, Professeur.  
ALEX. VAILLANT, Ptre, “  
ALF. ARCHAMBEAULT, Ptre, “  
F. X. DE LADURANTAYE, Ptre, Professeur.  
VICTOR PAUZÉ, Ptre, “  
LUCIEN BEAUDOIN, Ptre, “  
HERCULE MARSOLAIS, Ptre, “



## § I

### SORT PRÉCAIRE ET MÊME RUINE PROBABLE DE NOTRE COLLÈGE, DANS LE CAS OU JOLIETTE DEVIENDRAIT SIÈGE ÉPISCOPAL.

La fondation du Collège de L'Assomption ne date que de 1833. Nonobstant la modicité de ses ressources et les difficultés de ses commencements, il a pu, grâce à la haute protection de Mgr Bourget, ainsi qu'au dévouement de ses fondateurs et de ses membres, se maintenir et même se développer d'une manière étonnante. Il possède aujourd'hui l'estime et la considération universelles; il a l'entière confiance des autorités religieuses et sociales non seulement du Diocèse de Montréal, mais du pays tout entier; enfin les services importants qu'il a rendus dans le passé et ceux qu'il peut rendre dans l'avenir sont trop évidents pour être contestés. En effet, dans le court espace de 50 ans, il a donné l'éducation supérieure à près de 3,000 élèves répartis dans le Clergé et dans toutes les classes de la société; il a produit 240 prêtres séculiers et réguliers dont 40 environ travaillent avec zèle soit dans les différents diocèses des États-Unis, soit dans les missions sauvages du Nord de l'Amérique.—Depuis trente ans, il fournit à lui seul le tiers des curés du Diocèse de Montréal, quoique ce vaste diocèse possède sept collèges classiques ou petits séminaires. Il compte déjà cinq cents de ses élèves dans les professions libérales, et autant dans le génie civil, le commerce, l'industrie, etc., etc.—Enfin, par ses fondations, notre collège est obligé d'instruire gratuitement douze élèves par année, outre ceux, en assez grand nombre, qu'il instruit par charité, et qu'il choisit surtout parmi les enfants qui se destinent au sacerdoce.

Nous nous croyons donc en droit d'affirmer que la ruine du Collège de L'Assomption ne saurait arriver sans entraîner avec elle de graves dommages, ni même sans nuire quelque peu aux intérêts les plus sacrés de l'Église et de la grande cause de l'éducation supérieure dans notre pays.

Or, si le nouveau siège épiscopal est fixé à Joliette, nous avons toute raison de croire, et nous tâcherons de prouver que notre Maison sera bientôt obligée de fermer ses portes, ou du moins de végéter et de briser ainsi cette longue chaîne de services qu'elle a rendus jusqu'à ce jour à la Religion et à la société; et cela, soit à cause des dangers actuels et très sérieux contre lesquels nous avons déjà à lutter, soit surtout à cause de ceux plus graves encore auxquels nous exposerons nécessairement dans l'avenir ce changement de situation.

1° *Dangers actuels.*—Ces dangers ne sont que trop nombreux et nous obligent à une lutte continuelle et à des sacrifices parfois pénibles pour le soutien de notre collège.—Nous n'en mentionnerons que trois principaux :

A) La durée de notre cours classique.

B) Les nombreux établissements des Clercs de St-Viateur aux environs de L'Assomption.

C) L'état actuel de nos finances.

*La durée de notre cours classique.*—Dans les collèges *classico-commerciaux*, comme celui de Joliette, la durée du cours strictement classique est de deux ans moins longue que celle des autres collèges. Nous n'avons pas à examiner ici les avantages ou les inconvénients de ce nouveau système. Nous constatons seulement que parents et enfants préfèrent en général un cours d'études de six ans à celui de huit ans, à cause des avantages pécuniaires qu'ils y trouvent. De là un danger pour les collèges classiques, qui tiennent encore à l'ancien cours, de se voir désertés par un bon nombre de leurs élèves actuels, ou du moins de voir diminuer considérablement le nombre de ceux sur lesquels ils comptent pour l'avenir. Or, pour des raisons qu'il est inutile d'exposer ici, nous ne croyons pas devoir, ni même pouvoir diminuer ainsi la durée de notre cours classique.

*Les nombreux établissements des Clercs de St-Viateur aux environs de L'Assomption.*—Ces maisons, déjà au nombre de neuf, ne font que se multiplier chaque année. (Doc. No XII.) On y prépare naturellement les enfants dans le dessein de les diriger plus tard vers le Collège Joliette tenu par ces mêmes Religieux.—Aussi l'expérience nous a-t-elle appris combien était contraire aux intérêts de notre collège, cette propagande de la part des Clercs de St-Viateur en faveur de leur maison principale. Plusieurs parents, résidant dans les paroisses avoisinant L'Assomption, placent leurs enfants non seulement au cours commercial, mais même au cours classique du collège Joliette, à cause, sans doute, de cette influence à laquelle il est difficile de résister.

*L'état actuel de nos finances.*—Béni de Dieu dans son œuvre, le collège de L'Assomption n'est cependant pas un collège riche et dont l'avenir soit assuré. Il a toujours vécu pauvrement et au prix des plus grands sacrifices. La condition de nos élèves, fils de cultivateurs pour la plupart, ne nous permet pas d'exiger un prix élevé pour leur éducation. Aussi, nos revenus et nos dépenses se balancent-ils généralement chaque année, et cela grâce à une subvention annuelle de \$1,500 qui nous est allouée par le Gouvernement provincial.—Or, supposé que le nombre de nos élèves vienne à diminuer, ne serait-ce que de cent, voilà aussitôt une perte annuelle de plusieurs milliers de piastres. Les dépenses ne diminueront cependant pas en proportion, et surtout les gros intérêts exigés par notre dette actuelle, resteront nécessairement les mêmes. Nous nous trouverons donc, avant longtemps, en face d'un déficit tel que notre collège ne saura rencontrer ses obligations. Il ne nous restera plus alors que la triste nécessité de fermer nos portes.

Que deviendraient, dans ce cas, les biens que nous possédons ? L'Évêque en serait-il l'héritier, et pourrait-il en faire bénéficier les œuvres de son diocèse ? Nous ne le pensons pas. En effet, outre qu'une partie de ces biens serait employée à payer nos dettes, l'autre partie devrait retourner aux héritiers légaux de nos bienfaiteurs. Car, il faut le remarquer, tous les legs que nous avons reçus nous ont été faits *conditionnellement*, c'est-à-dire pour la fin unique d'une éducation *classique* donnée dans le Collège de L'Assomption même. De plus, notre acte d'incorporation ne nous permet pas de recevoir, ni de posséder pour d'autre fin que celle d'un cours classique (Doc. No II).—Si ces conditions viennent à ne plus être remplies, les héritiers auront donc le droit de réclamer ces legs devant les tribunaux civils. Telle est l'opinion des Canonistes et des hommes de loi que nous avons consultés. Or ces donations dépassent aujourd'hui la somme de \$34,000, c'est-à-dire plus du tiers de tous nos biens réunis. Faudra-t-il donc détourner de leur fin tous ces testaments et ces pieuses donations, en exposant à une ruine probable l'Institution en faveur de laquelle ils ont été faits ?

2° *Dangers de l'avenir.*— Nous pourrions peut-être lutter longtemps encore avec succès les contre obstacles dont nous avons parlé plus haut, s'il ne venait se joindre dans l'avenir d'autres dangers autrement graves, Joliette devenant siège épiscopal. Ces dangers sont aussi au nombre de trois principaux :

- A) Diverses influences qui nous seront nécessairement contraires.
- B) Le cercle de plus en plus restreint de nos relations.

C) La cessation de certaines causes qui aujourd'hui facilitent le progrès et le développement de notre collège.

— *Diverses influences contraires à nos intérêts.*

a) *L'influence du nouvel évêque*, qui sera moralement forcé de favoriser le collège de sa ville épiscopale, ne serait-ce que pour reconnaître et récompenser les services quotidiens que devra lui rendre cette maison.

b) *L'influence de messieurs les curés* qui dirigeront tout naturellement vers le centre des affaires civiles et religieuses du diocèse, les enfants de leurs paroisses respectives.

c) *L'influence du Grand Séminaire* que Joliette, devenu siège épiscopal, possédera tôt ou tard.

d) *L'influence du progrès matériel*, résultant pour Joliette de la résidence de l'Évêque dans cette ville, déterminera un grand nombre de parents à y conduire leurs enfants.

*Le cercle de plus en plus restreint de nos relations.* — Lorsque nous serons séparés du Diocèse de Montréal, surtout dans le cas d'un nouveau siège épiscopal à Sainte-Thérèse ou à Saint-Jérôme, nous deviendrons de plus en plus étrangers à cette partie de la Province. Nos intérêts ne seront plus tout à fait les mêmes, et par suite nos relations deviendront moins fréquentes et moins intimes. Or le seul fait de cette séparation, et la préférence que l'on accorde naturellement aux institutions diocésaines, nous feront perdre, en peu d'années, la plupart des élèves qui nous viennent actuellement de ce côté, et qui forment plus du tiers de notre communauté.

*Cessation de certaines causes qui aujourd'hui facilitent le progrès de notre collège.* — L'une des causes pour lesquelles, depuis plusieurs années, les différents collèges du Diocèse de Montréal se recrutent assez facilement, est sans contredit l'engouement qui existe actuellement dans notre pays pour les professions libérales. Mais cet engouement ne saurait durer longtemps, soit à cause des difficultés toujours croissantes pour arriver aujourd'hui à ces professions et y faire fortune, soit surtout à cause des plaintes universelles contre un tel empressement, et des efforts constants faits pour y mettre un terme. Les journaux, en effet, les hommes sages et instruits, nos législateurs et nos Seigneurs les Évêques eux-mêmes regrettent et redoutent l'encombrement que l'on voit dans les diverses carrières libérales, et conséquemment la multiplicité des collèges classiques, qui en est, sinon la cause nécessaire, du moins la cause occasionnelle. Aussi le Clergé de Montréal, dans un synode tenu en 1863, se pro-

nonça-t-il fortement dans le même sens, et demanda-t-il la suppression de plusieurs collèges classiques, même celle du Collège Joliette alors toléré plutôt que reconnu comme tel, pour n'en laisser subsister que trois ou quatre, parmi lesquels on compte celui de L'Assomption. (Doc. No VII.)

Or une telle réaction, dût-elle ne pas se faire ailleurs, se produira nécessairement avant peu d'années dans le Diocèse de Montréal, les collèges classiques s'y étant multipliés outre mesure; ce seul diocèse possède en effet sept grandes institutions de ce genre, c'est-à-dire, près de la moitié de tous les collèges ou petits séminaires que renferme la Province de Québec tout entière.

Pour ces diverses causes, et autres encore qu'il nous est impossible de prévoir, nous avons donc à craindre sérieusement pour l'avenir de notre collège, et même à redouter sa ruine presque complète.

L'exemple de Nicolet est là pour prouver combien ces craintes sont fondées. Pour le même motif, et à peu près dans les mêmes circonstances, ce collège a vu, en peu d'années, tomber à cent le nombre de ses élèves qui, dans le passé, était généralement de trois cents. Et cependant, il est bon de le remarquer, la position de Nicolet vis-à-vis des Trois-Rivières est de beaucoup plus avantageuse que la nôtre vis-à-vis de Joliette. En effet :

a) Nous ne sommes pas séparés de Joliette, comme Nicolet l'est des Trois-Rivières, par la barrière naturelle du grand fleuve qui, rendant moins faciles les communications entre ces deux dernières villes, devrait empêcher les habitants de Nicolet de placer leurs enfants au collège des Trois-Rivières.

b) Le collège de Nicolet, dans un immense circuit, ne rencontre aucun autre collège pour lui faire opposition, si ce n'est celui des Trois-Rivières au nord du Saint-Laurent, tandis que le Collège de L'Assomption n'est qu'à quelques lieues du collège de Montréal, et de ceux de Sainte-Marie, de Sainte-Thérèse, de Saint-Laurent et de Joliette.

c) Enfin, nulle part aux environs de Nicolet, le collège des Trois-Rivières n'a, pour se préparer des élèves, d'écoles tenues par les membres de sa maison, comme Joliette en a dans la plupart des paroisses voisines de L'Assomption, suivant ce qui a été dit plus haut.

On citera peut-être en opposition à ce fait celui que le Collège de Saint-Hyacinthe, quoique situé dans la ville épiscopale et à une petite distance de celui de Sainte-Marie de Monnoir, ne nuit en rien cependant au progrès de ce dernier. Mais il est facile de voir la non parité des deux exemples.

Ce qui assure en effet, en partie du moins, le succès du collège de Sainte-Marie de Monnoir est la durée de son cours classique, moins long de deux ans que celui de Saint-Hyacinthe. Or, comme nous avons eu déjà occasion de le

dire, nous sommes vis-à-vis de Joliette dans une position précisément toute contraire, puisque notre cours classique comprend deux années de plus que celui de Joliette, et qu'en outre, cette dernière ville aura encore sur nous l'immense avantage d'être siège épiscopal.

On cherchera sans doute à détruire la force de ce premier considérant de notre mémoire en objectant, que si Joliette, devenu siège épiscopal, doit nécessairement causer la ruine de notre collège, un évêché fixé à L'Assomption sera également nuisible au Collège Joliette.

A cette objection, qui paraît tout d'abord assez sérieuse, nous répondons que :

1° L'Assomption devenant siège d'un évêché, le Collège Joliette n'en pourra pas moins subsister et progresser ;

2° Dût-il ne pas en être ainsi, il nous semble qu'entre la ruine des deux collèges, il vaudrait peut-être mieux se résigner à celle du Collège Joliette qu'à celle du Collège de L'Assomption.

*L'Assomption devenant siège épiscopal, le Collège Joliette n'en pourra pas moins subsister et progresser.*

D'abord il est évident que le Collège Joliette sera toujours florissant en tant que commercial. Depuis longtemps 150 élèves environ fréquentent annuellement cette partie de son cours qui répond si bien aux besoins de l'époque. Que ce collège redevienne donc purement commercial, comme il le fut dans ses commencements, qu'il mette sur un haut pied ces sortes d'études réclamées aujourd'hui à grands cris par le public, et il verra les jeunes gens affluer dans son sein, comme ils affluèrent autrefois au Collège de Terrebonne.

Mais ce collège devra-t-il cesser d'exister du moins comme classique ? Nous ne le croyons pas, car :

a) Il aura toujours sa ville pour lui donner des élèves, et les villes en fournissent naturellement un plus grand nombre que les campagnes.

b) Les nombreuses missions des Clercs de St-Viateur n'en continueront pas moins de diriger vers le Collège Joliette une bonne partie des enfants qu'ils auront préparés aux études supérieures.

c) Enfin, ce collège aura toujours pour lui l'appât d'un cours classique de deux années moins long que le nôtre, et l'immense avantage d'un cours commercial très prospère où il pourra recruter bon nombre d'élèves en état de suivre le cours classique.

*L'une des deux devenant nécessaire, la ruine du Collège classique de Joliette est peut-être un moindre mal que celle du Collège de L'Assomption.*

En effet : a) Si l'on considère les services rendus à la religion et à la société

par ces deux maisons, il est assez facile de prouver, après ce que nous avons établi plus haut, que le Collège Joliette n'a pas pu produire les mêmes fruits, ni rendre les mêmes services que celui de L'Assomption. Venu au moins vingt ans après ce dernier comme collège classique, il n'a encore donné qu'environ 70 prêtres à l'Église, et les jeunes gens qu'il a formés pour les professions libérales, ne sont à peu près que dans la proportion d'un quart avec ceux formés par notre maison pour ces mêmes carrières.

b) Le retranchement du cours classé que n'empêcherait pas la communauté des Clercs de St-Viateur de se recruter aussi bien que par le passé, car les novices lui viennent de tous les collèges et de tous les points du pays, et le cours commercial de sa maison de Joliette sera toujours suffisant pour préparer les aspirants. Le collège de L'Assomption, au contraire, dirigé qu'il est par des prêtres séculiers qui sortent tous de son sein, ne pourrait plus se suffire à lui-même en cessant d'être classique, puisque par le fait même il cesserait de former des prêtres.

c) Enfin et surtout *le but primitif* des deux institutions autorise cette conclusion.

Le Collège de l'Assomption est un collège essentiellement classique. Le but de ses fondateurs, son Acte d'incorporation, la destination des legs et donations qu'il a reçus le prouvent suffisamment. Il ne pourrait donc devenir commercial sans changer *substantiellement* la nature de sa fin et celle de ses obligations.

Le Collège Joliette, au contraire, d'abord purement commercial, n'est devenu classique que par suite de la bienveillante tolérance des autorités civiles et religieuses de ce pays, et conséquemment pourrait, sans manquer à la fin de sa fondation, redevenir collège commercial.

En effet : a) Les Clercs de St-Viateur n'ont aucun collège classique en France, lieu de leur origine et de leur Maison Mère.

b) Monseigneur Bourget, de sainte mémoire, les fit venir en 1847, uniquement dans le but de leur confier une *école modèle* à Joliette, et il leur traça d'avance un programme d'enseignement qui est loin d'être celui d'un cours classique (Doc. No IX).

c) Un pieux fondateur leur légua le collège actuel et un fonds de terre situé à Joliette, à *la condition formelle* de donner un cours commercial, industriel et agricole (Doc. No X).

Le fondateur dit, il est vrai, dans une des clauses de son testament, que des leçons de latin seront données aux élèves qui en désireront. Mais il s'agit évidemment ici de leçons élémentaires et données à quelques élèves seulement ;

car le fondateur répète par deux fois que ces exercices surrogatoires ne pour-  
ront avoir lieu qu'après les cinq années du cours commercial, et il n'y oblige  
nullement les donataires (Doc. No X). Mais avec le temps, les Clercs de St-Via-  
teur ajoutèrent à leur cours commercial un cours classique de six ans, y com-  
pris les deux années de philosophie. Cette addition, qui ne fut alors *officielle-*  
*ment* autorisée ni par l'évêque, ni par le gouvernement, n'était cependant pas  
requisite par les besoins du diocèse. En effet, outre les six collèges classiques  
de Montréal, des Jésuites, de Saint-Hyacinthe, de Sainte-Thérèse, de L'As-  
somption et de Chambly qui existaient déjà, quatre autres surgirent en  
même temps que celui de Joliette, ou peu après, savoir: ceux de Rigaud  
en 1847, de Saint-Laurent en 1847, de Terrebonne en 1850, et de Saint-  
Vincent de Paul en 1854. Nous avons dit plus haut quelles plaintes et  
quelles appréhensions furent exprimées à ce sujet par tout le clergé diocésain  
dans le synode de 1863.

~~~~~

## § II

### CARACTÈRE DE NOTRE INSTITUTION QUI RENFERME EN ELLE-MÊME TOUS LES ÉLÉMENTS D'UN GRAND SÉMINAIRE.

Il n'est pas besoin de rappeler ici que, d'après le saint Concile de Trente, chaque évêque doit avoir près de sa cathédrale un séminaire diocésain, dont l'administration spirituelle et temporelle lui appartiennent ainsi qu'à son Conseil. Jamais il ne lui est permis de céder ces droits à des communautés, si ce n'est pour de graves raisons et avec une dispense du Saint-Siège. (Sess. 23, chap. 18.—Bouix, de Episc., T. II, p. V, Cap. IV, art. 2 et 3.—Lucidi, de Visit. SS. Liminum, T. II, cap. IV, n. 36.—Bened. XIV de Synodo diocesanâ L. V, cap. XI, n. 9).

Nous croyons pouvoir affirmer que ces ordonnances du Concile de Trente seront parfaitement exécutées en établissant à L'Assomption le nouveau siège épiscopal, et en choisissant le collège de cette localité pour séminaire diocésain, et cela soit à cause :

- 1° De la fin même pour laquelle ce collège a été fondé.
- 2° Du caractère de ceux qui le dirigent.

#### *Fin de la fondation du Collège de L'Assomption.*

Notre Maison a été fondée avant tout pour donner des prêtres à l'Église. Cela découle clairement des considérations suivantes :

a) *Les constitutions* qui lui ont été données par l'Évêque du Diocèse, dès les premières années, lui assignent ce but comme le premier et le principal. (Doc. No I.)

b) *Son programme d'études*, mis à exécution dès l'origine, fut rédigé conformément à cette fin, et depuis cette époque des efforts constants ont été faits dans le but de le fortifier et de le perfectionner. (Doc. No IV.)

c) Depuis cinquante ans on y enseigne la théologie aux dix ou douze professeurs ecclésiastiques qui se préparent chaque année au sacerdoce. Ces séminaristes sont soumis, sous la conduite d'un directeur spécial, à un règlement de grand séminaire dressé pour eux par Sa Grandeur Monseigneur Ignace Bourget. (Doc. No V.)

d) Des biens meubles et immeubles considérables ont été légués à notre Collège dans le même but, et aujourd'hui encore beaucoup de ses élèves laïques et prêtres, et même des personnes étrangères sont disposées à lui faire de nouvelles donations pour la fin qu'il poursuit (Doc. No III).

e) Enfin les résultats obtenus prouvent à eux seuls que la fin principale de notre Institution est bien d'aider le clergé et les ordres religieux à se recruter. Dès le premier cours on compta quatre prêtres, et aujourd'hui, comme on l'a dit plus haut, 240 prêtres séculiers et réguliers, bon nombre de novices et de séminaristes sont sortis de notre collège.

*Caractère de ceux qui dirigent le Collège de L'Assomption.*—Nous croyons pouvoir affirmer que les prêtres auxquels l'autorité religieuse a confié la direction du Collège de L'Assomption, sont plus en état de diriger un grand séminaire que les Clercs de St-Viateur. En effet :

a) Ce sont des prêtres séculiers qui relèvent immédiatement et *unique*ment de leur Ordinaire.

b) Ils ont avec Lui le même esprit, les mêmes intérêts et le même but.

c) Leurs constitutions et leurs règles ont été établies par l'Évêque, qui peut les changer à son gré.

d) Les biens qu'ils possèdent sont d'abord la propriété de l'Évêque, qui est canoniquement et civilement le président de leur Corporation. (Doc. Nos I et II.)

e) Enfin ces prêtres ont en leur faveur un passé d'une soumission parfaite aux ordonnances épiscopales et aux décrets du Saint-Siège.

Rien de plus facile donc pour le Collège de L'Assomption que de s'identifier avec l'Évêque du Diocèse, et d'être érigé immédiatement en grand séminaire suivant l'esprit du Concile de Trente.

Maintenant il nous reste à prouver qu'il ne peut pas en être ainsi du Collège Joliette, ou que du moins la chose souffrirait de grandes difficultés à raison du caractère de l'Institut sous la direction duquel il se trouve, et du but même que poursuit et doit poursuivre cet Institut.

Le Collège Joliette est dirigé par des religieux, Clercs Paroissiaux ou Catéchistes de St-Viateur, qui ont été approuvés par Grégoire XVI.

(Doc. No VIII.) Or, non seulement le Concile de Trente défend de confier les grands séminaires aux religieux sans une dispense du Saint-Siège, mais de graves auteurs, Pignatelli, Joannes de Joanne, Lucidi, et autres, enseignent qu'il n'est pas expédient de demander cette dispense et qu'il vaut mieux mettre ces séminaires sous la direction des prêtres séculiers. Ils en donnent plusieurs raisons solides, entre autres les suivantes :—Le zèle des religieux à choisir les meilleurs sujets pour leur Ordre ; le fait que, ne se livrant pas aux travaux du ministère et ayant même souvent un but tout différent, ils sont moins aptes que les prêtres séculiers à y préparer les jeunes séminaristes ; enfin il est prouvé que lorsque l'éducation des clercs est confiée aux religieux, le goût des hautes études ecclésiastiques diminue dans le clergé séculier.

Dans plusieurs diocèses, il est vrai, les religieux sont à la tête des grands séminaires, par exemple les RR. PP. Maristes en France, les Jésuites et les Pères du St-Esprit à Rome. Mais il est bon de remarquer que le corps principal de ces diverses communautés se compose de prêtres, que de plus ces religieux se recommandent d'une manière toute spéciale par leur science et la culture de tout ce qui constitue l'enseignement supérieur des séminaires, enfin que le but de leur Institution est loin d'être étranger à la pratique du saint ministère.

Les Clercs de St-Viateur, au contraire, ne sont pas même une communauté de prêtres ; ce sont de simples catéchistes à qui leurs constitutions ne supposent pas d'autre science théologique que celle du catéchisme lui-même. S'il y a quelques prêtres dans leur Ordre, ce n'est que par exception, et leurs règles ne l'exigent pas ; ils n'en possèdent qu'une quinzaine dans toute l'Amérique du Nord. Bien souvent ils sont obligés de recourir à des prêtres séculiers pour faire enseigner la théologie à leurs ecclésiastiques professeurs.

Leur but est tout autre que celui des séminaires. En dehors d'un noviciat pour les postulants et d'un juvénat pour les aspirants, ils n'ont que des établissements inférieurs appelés vulgairement *Écoles de Frères*. L'enseignement marqué de ces écoles ne comprend que le *catéchisme, les sciences de leurs états, les arts et les métiers*. Avec cela, ces Religieux doivent être heureux d'orner les autels, de chanter au chœur, de servir à la messe, de se prêter aux cérémonies de l'Église. Tel est leur but, et ils ne peuvent pas en avoir d'autre : *nor alium vocationis sue finem sibi proponant*. (Doc. No VIII.) Enfin les Clercs de St-Viateur ayant des règles approuvées par le Saint-Siège, et possédant des biens dont ils sont seuls propriétaires, l'Evêque ne pourrait leur confier son grand séminaire sans en perdre par là même l'administration spirituelle et temporelle, contrairement aux prescriptions du Concile de Trente. (Doc. No XI.)

Nous ne croyons pas que l'Église ait jamais confié ses grands séminaires à des Religieux de ce genre.

Pour ces différentes raisons nous pensons donc que les Clercs de St-Viateur ne pourraient que très difficilement être chargés de la direction du grand séminaire diocésain, et que le Collège de L'Assomption seul renferme en lui les éléments nécessaires d'une telle institution.

*meu*

### § III

#### AVANTAGES TEMPORELS QUE L'ASSOMPTION OFFRIRAIT AU NOUVEL ÉVÊQUE.

Le rang élevé que l'Évêque occupe dans la hiérarchie ecclésiastique, exige non seulement que l'église cathédrale soit pourvue de tout ce qui est requis pour la pompe et la dignité du culte, mais encore que la mense épiscopale soit suffisante pour permettre à l'Ordinaire de venir en aide aux différentes œuvres de son diocèse, et d'en créer de nouvelles quand la nécessité s'en fait sentir. Or, nous allons démontrer que sous ces deux rapports L'Assomption offrirait des conditions bien plus avantageuses que Joliette. En effet :

a) L'Assomption, outre deux chapelles publiques, un collège, un couvent, et un hôpital, possède une belle église, de construction récente, entièrement achevée et libre de toute dette. L'assistance au chœur des vingt-cinq prêtres et ecclésiastiques, et des élèves du collège, donnent au culte divin toute la pompe et la solennité requises pour les offices pontificaux.

b) Les revenus annuels de la cure, (dîme, casuel et supplément,) s'élèvent à \$1,900.00, année commune ; et ceux de la fabrique sont généralement de \$2,400.00, donnant, toutes dépenses payées, un surplus d'environ \$800.00 par année. (Doc. No III.)

L'Évêque aurait donc à L'Assomption un revenu assuré de plus de \$2,500.00, car les paroissiens seraient heureux de lui céder leur église et ses revenus à la seule charge des dépenses et réparations ordinaires.

c) Enfin, il n'est peut-être pas sans utilité de remarquer que Monsieur Joliette, par son testament, institue l'Évêque usufruitier de l'église de Joliette et du fonds de terre qui lui sert de dotation, sans mettre aucune condition relative à l'endroit où devra être fixé le nouveau siège épiscopal. Conséquemment l'Évêque, en s'établissant à L'Assomption, se trouverait à percevoir à la fois les revenus de deux bénéfices, celui de L'Assomption et celui de Joliette.

Voyons maintenant quelle serait la position financière de l'Évêque, s'il fixait son siège à Joliette.

Les revenus de la cure de Joliette (dîme et casuel) ne sont que d'environ \$800 ou \$900, c'est-à-dire la moitié de ceux de la cure de L'Assomption.

Quant aux revenus de l'église paroissiale et du fonds de terre qui lui sert de dotation, nous n'avons aucuns chiffres authentiques pour en déterminer la quantité, mais d'après diverses données que nous avons lieu de croire exactes, ils ne doivent pas dépasser \$3,500.00 par année. Au reste, quels qu'ils soient, ils n'appartiennent à l'Évêque qu'avec des conditions très onéreuses. En effet :

a) D'après le testament de Monsieur Joliette, l'Évêque, qui n'est que l'usufruitier des biens donnés, est tenu non seulement aux dépenses ordinaires de l'église, mais il doit encore pourvoir à *l'entretien du curé ou du desservant, aider aux grosses dépenses et agrandissement de l'église et de ses dépendances, enfin employer l'excédant des revenus à l'instruction des enfants pauvres de la paroisse.* Il lui est absolument défendu d'appliquer à une autre fin la moindre part de ces revenus ; il ne peut vendre ni même hypothéquer le fonds ou l'usufruit pour payer les dettes qu'il a pu ou pourra contracter. (Doc. No XIII.)

b) En 1883, les paroissiens de Joliette firent une répartition de \$30,000.00 payables en dix ans, dans le but de reconstruire leur église devenue insuffisante. (Doc. No XIV.) Un bill fut passé à cet effet par la législature. Or, d'après ce bill, non seulement les dispositions et obligations du testament de Monsieur Joliette sont maintenues, mais il est décrété que *dans le cas où Joliette deviendrait siège d'un évêché, non seulement la nouvelle église restera l'église paroissiale de la ville et de la campagne, mais encore que l'évêque paiera la dette contractée pour la reconstruction des édifices religieux,* et devra faire assurer ces derniers pour le montant des deux tiers de leur valeur. (Doc. No XV.)

De cette disposition du bill de la législature et des diverses clauses du testament de Monsieur Joliette, il est facile de déduire les conclusions suivantes :

a) L'église de Joliette, même devenue église cathédrale, et la terre qui lui sert de dotation, demeurent à perpétuité la *propriété* des habitants de la ville et de la campagne de Joliette. Conséquemment, supposé le cas où il faudrait diviser la paroisse, ni les uns, ni les autres, ne pourraient être privés de leurs droits sans une indemnité proportionnée à la valeur de ces biens.

b) En fixant son siège à Joliette, l'Évêque du nouveau diocèse assumera par le fait même, une dette de \$50 ou 60,000.00. En effet, la répartition autorisée pour aider à la reconstruction de l'église de Joliette n'est que de \$30,000.00, tandis que 80 ou 90,000.00 suffiront à peine pour la terminer. Reste donc une

dette de \$50,000.00 à \$60,000.00 dont les paroissiens de Joliette, par le bill de 1883, ont obtenu de charger l'Évêque s'il s'établit au milieu d'eux.

c) Enfin, le nouvel évêque ne pourra nullement bénéficier des économies faites sur les revenus de l'église ou sur ceux de la terre léguée, puisque d'après le testament du donateur, l'Évêque devra employer le surplus à l'instruction des enfants pauvres de la paroisse.

La position financière de l'Évêque sera donc des plus difficiles, et il ne pourra se libérer de la dette laissée pour la reconstruction de la nouvelle église, sans recourir soit à la ville de Joliette, soit au diocèse tout entier.

Mais, comment Joliette pourrait-il venir en aide à son Évêque, lorsque la ville seule, qui ne renferme que 3,426 habitants, a déjà une dette municipale d'au delà \$80,000.00, c'est-à-dire plus de \$20.00 par tête. (Doc. No XVII.) Quant à un appel au futur diocèse, il semble moralement impossible, si l'on considère, d'une part, ce qu'il a déjà payé pour l'extinction de la dette de l'évêché de Montréal, et d'autre part, ce qu'il lui faudra payer encore soit pour la même œuvre (\$10,000.00), soit pour le soutien d'un grand nombre d'autres.

D'ailleurs les ressources de ce futur diocèse ne sont pas très considérables. Des quarante-et-une paroisses qu'il renferme, seize seulement offrent une dîme de \$800.00 à \$1,500.00 par année ; dix autres donnent de \$500.00 à \$700.00 ; les quinze dernières n'atteignent pas \$450.00, et douze de celles-ci ont besoin des secours de la propagation de la foi pour la subsistance de leurs curés, et souvent même pour l'entretien de leurs églises. (Archives de l'archevêché de Montréal.)

D'ailleurs, serait-il juste d'appeler tous les diocésains à prendre une aussi large part dans la construction d'une église qui est, et qui sera toujours, église paroissiale ? Si Joliette ne devenait jamais siège d'un évêché, il est évident que les paroissiens seraient tenus de rencontrer seuls des obligations contractées dans le but principal, sinon unique, de répondre aux besoins de la population. Il semble donc assez étrange, que par le bill de 1883, ils se soient déchargés de leur dette, et l'aient imposée à l'Évêque qui choisirait leur ville pour le siège de son diocèse, quand par ailleurs, l'Église tient tant à voir exemptes de toutes dettes, les corporations religieuses et surtout les églises cathédrales.

#### OBJECTIONS.

Contre l'un ou l'autre des considérants de notre mémoire se présentent naturellement diverses objections plus ou moins sérieuses. Nous avons cru

devoir les prévenir, en discuter la valeur et la force, et les résoudre dans le sens le plus favorable, selon nous, aux véritables intérêts du futur diocèse.

1<sup>re</sup> *Objection.*—A l'argument tiré des difficultés que l'Évêque éprouverait de confier aux Clercs de St-Viateur son grand séminaire diocésain, on objectera sans doute : a) qu'un grand séminaire ne sera guère possible dans le nouveau diocèse, ou du moins qu'il ne sera nullement nécessaire soit à cause du défaut de séminaristes, soit à cause de la proximité du grand séminaire de Montréal ; b) dût-il devenir nécessaire, ce séminaire pourrait être placé à Joliette sous la direction de prêtres séculiers.

*Réponse.*—1) Difficile à Joliette, à cause des conditions spéciales où se trouverait l'Évêque, l'établissement d'un grand séminaire serait très facile à L'Assomption, puisque, comme nous l'avons démontré ailleurs, notre collègue possède déjà tous les éléments d'une telle institution.

2) Le nombre des jeunes gens qui embrassent chaque année l'état ecclésiastique est assez grand pour qu'ils ne soient pas tous employés à l'enseignement. Conséquemment plusieurs devront aller chercher dans un séminaire leur formation au sacerdoce. Au reste, d'après le décret du V<sup>e</sup> Concile de Québec, tous les élèves, professeurs ou non, sont obligés de passer au moins un an ou deux au séminaire.

3) Il est utile, sinon nécessaire, que l'Évêque ait auprès de sa personne tous ses séminaristes ; de plus un séminaire diocésain est très propre à conserver dans le clergé cet esprit de foi et de piété que requiert un ministère utile aux âmes, ce goût et cette culture des hautes études que l'Église demande de ses prêtres. Enfin, le Concile de Trente n'ordonne-t-il pas à chaque évêque d'établir un grand séminaire aussitôt que les ressources du diocèse le permettront ?

4) Établir à Joliette même le séminaire diocésain et ne pas le confier aux Clercs de St-Viateur, serait chose difficile, soit au point de vue des bonnes relations à conserver entre l'Évêque et ces religieux, soit au point de vue des ressources nécessaires pour construire et entretenir une maison dont les revenus se borneront au prix de la pension d'une quinzaine de séminaristes.

2<sup>e</sup> *Objection.*—Joliette possède sur L'Assomption l'avantage d'être plus central et en communication plus facile et plus directe avec les différentes paroisses du nouveau diocèse.

*Réponse.*—Nous savons que Joliette, sans être au centre du futur diocèse, l'est cependant plus que notre ville. (Doc. No XXII.) Mais il nous semble que cette question du centre est d'un intérêt inférieur quand il s'agit d'un diocèse de peu d'étendue comme le sera celui projeté dans le district de Joliette.

D'ailleurs, si plusieurs localités sont plus éloignées de L'Assomption que de Joliette, par contre, un bon nombre d'autres en sont plus rapprochées. Somme toute, sur quarante et une paroisses dont se composera probablement le nouveau diocèse, dix à peu près auront à parcourir une distance de deux à cinq lieues seulement plus longue pour venir à L'Assomption que pour aller à Joliette. Et encore, cette faible différence disparaît-elle presque complètement par suite des communications faciles et nombreuses qui existent maintenant entre L'Assomption et le reste du futur diocèse. Des lignes télégraphiques et postales relient tous les jours notre ville avec les principaux centres du district. Des voies ferrées sillonnent cette contrée en quatre sens différents, de sorte que ce sont les paroisses même les plus éloignées qui communiquent le plus facilement avec nous, comme on peut le voir par la carte ci-jointe. (Doc. No XXII.) Sous ce rapport L'Assomption possède un avantage sur Joliette. Cette dernière ville, en effet, par son chemin de fer, ne communique qu'avec Montréal, et cela, une seule fois par jour, et sans aucune *connexion* avec les divers trains de la grande ligne du Nord. L'Assomption, au contraire, possède un embranchement dont les trains *connectent* quatre fois par jour avec ceux de la grande ligne qui relie Montréal et Québec. De plus, à sept paroisses riveraines, L'Assomption offre la voie toujours moins coûteuse de la navigation.

Enfin, L'Assomption deviendrait aussi central que Joliette si l'on jugeait à propos d'attacher au nouveau diocèse les cinq paroisses du comté de Verchères qui sont comprises dans l'archidiocèse de Montréal, savoir : Contrecoeur, Verchères, Ste-Théodosie, Varennes et Ste-Julie. Il y a plusieurs motifs en faveur de cette annexion. Ces cinq paroisses seraient à une trop grande distance d'un siège épiscopal qu'on fixerait, v.g., à St-Clément de Beauharnois ou à Ste-Cécile. Et, d'un autre côté, s'il faut qu'elles continuent à traverser le fleuve, il semble qu'il vaut mieux les réunir à notre diocèse, dont elles sont plus rapprochées, et qui a bien moins de ressources que celui de Montréal.

3<sup>e</sup> *Objection*.—Joliette, par sa prospérité présente et à venir, offre au futur siège épiscopal des conditions bien plus favorables que L'Assomption.

*Réponse*.—1) Bon nombre de beaux édifices et une certaine activité commerciale, donnent certainement à Joliette un air de prospérité qui n'existe pas à L'Assomption. Joliette est, en effet, le chef-lieu judiciaire du district ; il possède plusieurs manufactures, une maison d'industrie, trois communautés religieuses, un marché assez fréquenté, un chemin de fer, etc.

L'Assomption, cependant, n'est pas sans avoir ses sources de progrès : les avantages de la navigation, le terminus d'un chemin de fer, un collège classique et deux communautés religieuses, une école d'agriculture établie par le

gouvernement, une manufacture et un moulin en voie de construction, voilà autant de preuves que notre petite ville ne laisse pas d'être prospère.

2) La valeur des propriétés immobilières est plus grande à L'Assomption qu'à Joliette. Toutes les propriétés immobilières de la campagne et de la ville de Joliette sont évaluées officiellement à \$935,160.00, tandis que celles de L'Assomption sont estimées à \$1,092,257.00, soit, en faveur de L'Assomption, une différence de \$157,097.00. (Doc. Nos XIX, XX, XXI.)

3) Quant aux développements plus considérables que Joliette se flatte de prendre dans l'avenir, plusieurs raisons nous empêchent d'y croire. Cette ville est située au milieu d'une vallée assez étroite comprise entre les montagnes et le St-Laurent. A droite, Trois-Rivières, Sorel et Berthier, bâtis sur le fleuve, attirent à eux une grande partie du commerce, à cause des immenses avantages de la navigation; à gauche, s'élèvent les Laurentides dépouillées maintenant, sur une profondeur considérable, de ces forêts magnifiques qui faisaient autrefois la richesse de Joliette; enfin, dans les deux autres directions, des villages nombreux absorbent tout le trafic du voisinage, en sorte que le circuit laissé à Joliette pour alimenter son commerce est assez restreint. Il y a quelques années, faute de voies ferrées, toutes les paroisses voisines de Joliette étaient forcées d'en fréquenter les marchés, mais aujourd'hui que tout le district est traversé par des chemins de fer dans trois directions différentes, la prospérité de Joliette, loin d'augmenter, semble diminuer, surtout depuis que le terminus de son embranchement a été transféré à Saint-Félix de Valois.

4° *Objection.*—Joliette l'emporte de beaucoup sur L'Assomption par sa population plus nombreuse et toujours croissante.

*Réponse.*—D'après le recensement général de 1881, la population de L'Assomption est de 2813, et celle de Joliette de 4449, dont 54 protestants, ce qui ne donne sur L'Assomption qu'un surplus de 1582 catholiques. Depuis cette époque, au lieu d'augmenter, la population de Joliette (ville et campagne) a considérablement diminué et n'est plus aujourd'hui que de 4113 âmes, soit dans le court espace de six ans, une différence de 336 habitants. (Doc. Nos XX et XXI.)

Au reste, il nous semble que cette question du progrès matériel et de la population de Joliette est d'une moindre importance quand on considère les immenses avantages que L'Assomption offrirait au nouvel Evêque, soit au point de vue de son grand séminaire, soit au point de vue de la mense épiscopale.

5° *Objection.*—Dans l'espoir que leur ville deviendrait un jour siège d'un

évêché, les citoyens de Joliette ont commencé la construction d'une église qui aura les proportions et la richesse d'une cathédrale.

*Réponse.*—1) Il est certain que jamais Mgr Bourget n'a promis à Joliette le siège épiscopal dans le cas d'une division de son diocèse, ce que d'ailleurs il ne pouvait faire sans le consentement du Souverain Pontife auquel seul il appartient de créer, de diviser les diocèses et d'en fixer les sièges. Mgr Bourget ne paraît pas même s'être engagé à donner son vote en faveur de Joliette, puisque cette promesse n'a jamais été communiquée à ceux qu'elle intéressait. En effet, les paroissiens de Joliette l'ignorent complètement, et Mgr Fabre, coadjuteur, puis successeur de Mgr Bourget, déclare n'en avoir jamais entendu parler. L'acte de donation que M. Joliette fit à l'Évêque de Montréal, en 1850, de l'Église de Joliette et d'un fonds de terre, n'en fait pas même mention. Plus encore, l'année suivante, Mgr Bourget, écrivant à monsieur Manseau, V. G. et curé de Joliette, lui fait entendre qu'il ne peut pas même donner une espérance dans ce sens. (Doc. No XVIII.) Aussi deux ans après, monsieur Manseau approuvait-il une requête demandant le futur siège épiscopal à L'Assomption (Doc. No VI)—requête qui fut signée par une assez forte majorité des curés du diocèse alors projeté, et dont les limites étaient les mêmes qu'aujourd'hui.

2) Au reste, on ne saurait prouver que les citoyens de Joliette aient entrepris de bâtir une église aussi vaste dans l'espoir fondé de posséder un jour le siège épiscopal. En effet :

a) La requête adressée à l'Évêque par les paroissiens de Joliette, demandant l'autorisation de reconstruire leur église, n'assigne pas d'autres motifs que celui des besoins et des exigences d'une population toujours croissante. (Doc. No XIV.)

b) L'espoir de voir leur église devenir église cathédrale est si peu le motif pour lequel ils lui donnent de telles dimensions, qu'ils ne laissent pas de s'en tenir aux premiers plans approuvés par l'Évêque, même au cas où Joliette ne serait jamais siège d'un évêché. (Doc. No XV.)

c) Un édifice de 180 pieds de longueur, n'est pas trop vaste pour une population de plus de 4,000 âmes, de même que la somme de \$80,000.00 à \$90,000.00 que coûtera cette église, n'annonce rien d'exorbitant et n'est pas au-dessus des ressources d'une ville assez prospère. (Doc. No XVI.)

C'est le ton ordinaire des églises de toutes les grandes paroisses du pays. Longueuil, Varennes, Sainte-Thérèse, avec des populations respectives moins nombreuses, viennent de bâtir des temples d'un prix aussi élevé, et même plus élevé, et cela, sans espérance d'avoir jamais le secours d'un diocèse pour les payer.

d'une église  
mis à Joliette  
te d'ailleurs il  
uquel seul il  
sièges. Mgr  
en faveur de  
à ceux qu'elle  
ement, et Mgr  
avoir jamais  
de Montréal,  
it pas même  
t à monsieur  
t pas même  
ssi deux ans  
e futur siècle  
par une assez  
es étaient les

e aient entre-  
r un jour le  
iette, deman-  
es motifs que  
ssante. (Doc.

si peu le motif  
it pas de s'en  
à Joliette ne

ste pour une  
\$80,000.00 à  
t et n'est pas  
I.)

sses du pays.  
ctives moins  
t même plus  
ur les payer.

## PIÈCES JUSTIFICATIVES

CONCERNANT

# L'ASSOMPTION.

### No I.

#### CONSTITUTIONS DU COLLÈGE DE L'ASSOMPTION.

1ère RÉGLE.

DE LA FIN DE CETTE COMMUNAUTÉ.

“ Former de bons prêtres pour le service de l'Église, et de bons citoyens pour l'avantage de la société, tel est le but que se proposent tous les prêtres de cet établissement.”

Une édition plus ancienne s'exprime ainsi :

“ La fin de cet établissement, consacré à Dieu sous la protection de la bienheureuse Vierge, est d'enseigner les lettres divines et humaines à ceux qui se destinent à l'état ecclésiastique, et ensuite, à tous les jeunes gens jugés capables de faire de hautes études et de remplir les professions élevées de la société.”

3me RÉGLE.

DE L'ESPRIT DE CETTE COMMUNAUTÉ.

“ Cette communauté est séculière, puisque l'on n'y fait pas les vœux de religion. L'on a toutefois l'intention de vivre du véritable esprit qui anime les communautés régulières, en pratiquant comme elles, par zèle pour sa perfection, l'obéissance, la pauvreté, la chasteté et la charité, en se consacrant généreusement à l'œuvre de l'éducation.”

4<sup>me</sup> RÉGLE.

COMMENT SE COMPOSE CETTE COMMUNAUTÉ.

“ Cette communauté ecclésiastique se compose de tous les prêtres et clercs dans les ordres sacrés, régulièrement agrégés. Il faut pour cela que celui qui veut en faire partie demande par écrit son agrégation au supérieur, que le grand conseil l'ait admis, *et que l'Evêque diocésain y ait donné son consentement.*”

5<sup>me</sup> RÉGLE.

DE LA CORPORATION LÉGALE.

“ La communauté sera représentée aux yeux du gouvernement et conformément à la loi qui incorpore ce collège, 1<sup>o</sup> par l'Évêque de Montréal, ou le premier dignitaire ecclésiastique du diocèse, ou son délégué ; 2<sup>o</sup> par le directeur du collège ; 3<sup>o</sup> par le curé de la paroisse de L'Assomption ; 4<sup>o</sup> par deux des plus anciens prêtres du collège y remplissant quelque office, pourvu que ces directeur, curé et prêtres, soient *spécialement nommés* par l'Evêque pour remplir ces offices ; 5<sup>o</sup> par quatre autres prêtres choisis à la pluralité des voix des membres de la corporation légale présents à l'assemblée tenue à cet effet. Ainsi, la corporation sera inviolablement composée de ces neuf membres pour l'expédition de toutes les affaires et transactions civiles, etc.”—(*Archives du collège de L'Assomption.*)

---

## No II.

INCORPORATION CIVILE DU COLLÈGE DE L'ASSOMPTION.

.....  
“ Et il est par ces présentes statué par la dite autorité qu'un corps politique et incorporé sera et est par ces présentes constitué et établi à L'Assomption, dans le comté de Leinster, sous le nom de “ La Corporation du collège de L'Assomption”..... Et elle aura (cette corporation) le pouvoir d'acquérir, en vertu d'aucun titre légal quelconque, et de posséder toutes propriétés mobilières ou immobilières qui pourront ci-après être vendues, cédées, données en échange, données, léguées ou octroyées à la dite corporation, ou de les vendre, ou de les aliéner, s'il est nécessaire :

“ 1<sup>o</sup> Pourvu toujours que les rentes, revenus ou profits provenant des propriétés ou acquisitions immobilières de la dite corporation, n'excèdent en aucun temps la valeur annuelle de deux mille livres, argent courant de cette province ;

“ 2<sup>o</sup> Pourvu toujours, et qu'il soit statué que *toutes propriétés qui pourront en aucun temps appartenir à la dite corporation, ainsi que les revenus en provenant, soient exclusivement appliqués et appropriés à l'avancement de l'éducation dans le dit collège, et à nul autre objet, ni institution, ni établissement quelconque.*”

“ Acte pour incorporer le collège de L'Assomption, dans le comté de Leinster, sanctionné le 18 septembre 1841, 4 et 5 Victoria, ch. 68, tel qu'amendé le 30 juin 1858.

## No III.

### REVENUS DE L'ASSOMPTION.

#### 1° DE LA CURE.

|                 |                |
|-----------------|----------------|
| Dîme.....       | \$1400.00      |
| Casuel.....     | 300.00         |
| Supplément..... | 200.00         |
|                 | —————\$1900.00 |

#### 2° DE LA FABRIQUE.

|             |                |
|-------------|----------------|
| Bancs.....  | \$1300.00      |
| Casuel..... | 1100.00        |
|             | —————\$2400.00 |
|             | —————\$4300.00 |

#### 3° BIENS DU COLLÈGE DE L'ASSOMPTION.

|                                  |                  |
|----------------------------------|------------------|
| Legs.....                        | \$22.729.00      |
| Bourses.....                     | 11.633.00        |
|                                  | —————\$34.362.00 |
| Subventions du gouvernement..... | \$17.376.00      |
| Valeur totale actuelle.....      | 90.000.00        |
|                                  | —————\$90.000.00 |

## No IV.

### ABRÉGÉ DU PROGRAMME D'ÉTUDES DU COLLÈGE DE L'ASSOMPTION.

Ce programme d'études comprend deux parties : 1° le cours classique, de six ans ; 2° le cours de philosophie et des sciences, de deux ans.

Le cours classique se subdivise en deux périodes égales de trois ans chacune. La première est consacrée à l'étude des langues française, anglaise, grecque et latine. La seconde est destinée à la versification latine et française, à la littérature et à la rhétorique. On y continue en même temps les exercices commencés dans la première période sur les quatre langues susdites, traduisant des extraits des meilleurs auteurs anglais, grecs et latins. Les auteurs anglais sont tous catholiques ; les autres, grecs et latins, sont les uns chrétiens, les autres païens, mais ces derniers tous expurgés. Les auteurs latins sont les suivants : *Epitome historiæ sacræ*, et de *Viris illustribus* (de Lhomond), *Selectæ*, *Quinte-Curce*, *Tite-Live*, *Cicéron*, *Phèdre*, *Ovide*, *Virgile* et *Horace*, *S. Cyprien*, *Tertullien*, et différents extraits des Pères latins. Pour le grec, on

traduit quelques livres de l'Ancien et du Nouveau Testament, S. Basile, S. Jean Chrysostôme, Xénophon et Démosthène.

Pendant ces six années, les élèves suivent un cours complet d'histoire, comprenant l'histoire sainte, ancienne, romaine, moderne, histoire d'Angleterre, de France et du Canada, histoire littéraire et ecclésiastique. De plus, pour réserver plus de temps à la philosophie intellectuelle, on commence dès la seconde période le cours des mathématiques, qui comprend l'arithmétique pratique et raisonnée, l'algèbre, la trigonométrie et la géométrie. Les deux dernières années sont consacrées à compléter le cours des mathématiques et à enseigner les sciences naturelles : physique, chimie, minéralogie, géologie, botanique, zoologie, architecture et astronomie ; mais la plus grande partie du temps est employée à l'étude de la philosophie intellectuelle et morale. L'enseignement se donne en latin et l'auteur suivi est le cours de philosophie du cardinal Zigliara.

Pour les élèves qui arrivent incapables d'entrer au cours classique, il y a une classe préparatoire qui dure un an ou deux, selon leur instruction.

Enfin, tous les dimanches, chaque professeur donne un cours religieux à ses élèves.

Ce programme est absolument le même, pour la base, que celui adopté en 1833, lors de l'ouverture de notre collège ; avec le temps il a été perfectionné, et même augmenté d'une année en 1863. (*Archives du collège de L'Assomption.*)

---

## No V.

### RÈGLEMENT DES ECCLÉSIASTIQUES DU COLLÈGE DE L'ASSOMPTION.

#### INTRODUCTION.

“ Les ecclésiastiques, pour se préparer à exercer le saint ministère, devraient demeurer dans des séminaires qui ont été fondés par l'Église pour former les clercs aux vertus sacerdotales : *ut clerici ad pietatem, religionem et ecclesiasticam disciplinam instituantur*, dit le Conc. de Trente (sess. 23, cap. 18.) Mais la nécessité où l'on est de leur confier l'éducation dans les différents collèges du diocèse, les prive de cet inestimable avantage. Ils doivent y suppléer eux-mêmes par un zèle d'autant plus grand à acquérir la perfection de leur état qu'ils sont plus exposés à perdre l'esprit ecclésiastique par des soins et des occupations propres à les jeter dans la dissipation et à leur dessécher le cœur. Pour prévenir cet écueil, il faut que leur vie se rapproche autant que possible de celle qu'ils devraient mener au séminaire. *C'est pour leur en faciliter les moyens que nous leur traçons ici des règles qui, étant dressées selon l'esprit de Dieu et d'après l'expérience et les maximes des saints, les conduiront à la perfection que Dieu exige d'eux.* (*Archives du collège de L'Assomption.*)

---

## No VI.

REQUÊTE DU CLERGÉ À MGR IGN. BOURGET, DEMANDANT UN ÉVÊCHÉ À L'ASSOMPTION.

29 JANVIER 1852.

*A Sa Grandeur Mgr Ign. Bourget, Ev. de Montréal.*

“ Nous, soussignés, vicaire général, archiprêtre, curés et autres prêtres, formant la partie  
“ nord de votre diocèse, depuis la ligne du district de Trois-Rivières en remontant le fleuve  
“ St-Laurent jusqu'au bout de l'île de Montréal, et de là longeant la branche de l'Outaouais  
“ connue sous le nom des Mille-Iles, jusqu'à la ligne nord-est de la seigneurie de Ste-Thérèse  
“ de Blainville et autres limites ultérieures ; approchons humblement de Votre Grandeur pour  
“ la supplier de vouloir bien prendre en sa sérieuse considération la demande qu'aujourd'hui,  
“ dans une assemblée tenue dans le presbytère de L'Assomption, nous osons lui faire pour être  
“ ensuite par Votre Grandeur déposée aux pieds du Saint-Siège apostolique, de nous constituer  
“ en un diocèse distinct de celui de Montréal, et ce pour les raisons suivantes :

“ 1° Que Votre Grandeur, voyant la population de son diocèse s'augmenter de jour en jour,  
“ a cru devoir se rendre facilement aux vœux de la partie sud du fleuve St-Laurent pour établir  
“ un siège épiscopal à St-Hyacinthe, afin de se décharger d'une partie du pesant fardeau qui  
“ l'accablait.

“ 2° Que cette partie nord du fleuve St-Laurent qui réclame d'être séparée de votre diocèse,  
“ n'est pas moins considérable que celle qui va être érigée en diocèse dans la partie sud ; qu'elle  
“ comprend trente-deux paroisses formées dont plusieurs possèdent de vastes villages dont la  
“ population équivaut à des quasi-villes, et aussi un grand nombre d'autres nouveaux établisse-  
“ ments qui vont toujours progressant.

“ 3° Que le siège épiscopal du nouveau diocèse demandé serait L'Assomption, à l'instar et  
“ sur le même pied qu'a été demandé celui de St-Hyacinthe ; que dans cette paroisse il se trouve  
“ déjà une église d'assez grande dimension pour en faire une cathédrale ; que la maison du curé  
“ pourrait être surmontée d'un étage et faire une demeure honorable pour le nouvel évêque ;  
“ qu'il se trouve aussi dans cette paroisse un avantage majeur qui doit nécessairement décider  
“ le siège de l'évêque, c'est l'établissement d'un beau et vaste collège où un grand nombre de  
“ jeunes gens reçoivent une éducation classique et qui a déjà donné un grand nombre de prêtres,  
“ et en donnera encore, nous l'espérons, un nombre plus que suffisant pour la desserte du dio-  
“ cèse projeté.

“ 4° Ce considéré, Monseigneur, vos pétitionnaires, mus par les raisons ci-haut alléguées, con-  
“ cluent à ce que Votre Grandeur veuille bien avoir égard à leur demande, et fasse tout ce  
“ qui dépendra d'Elle auprès du Saint-Siège apostolique pour les constituer en un diocèse nou-  
“ veau, tel que ci-haut désigné.

“ Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier pour la conservation des jours précieux de  
“ Votre Grandeur.

L'ASSOMPTION, 29 JANVIER 1852.

“ (Signatures.)

- “ ANT. MANSEAU, ptre, V. G.  
“ J. F. GAGNON, archiprêtre, curé de Berthier.  
“ JOS. MOLL, ptre, curé de St-Sulpice.  
“ J. B. MARCOTTE, ptre, curé de Lavaltrie.  
“ J. FILIATREULT, ptre, curé de l'île Dupas.  
“ J. B. DUPUY, ptre, dir. du collège de L'Assomption.  
“ F. BOURGEAULT, ptre, prof. au collège de L'Assomption.  
“ M. J. BALTHAZARD, ptre, curé de Lanoraie.  
“ A. C. LEBEL, ptre, curé de St-Thomas.  
“ J. ST-AUBIN, ptre, curé de St-Félix.  
“ JOS. DEQUOY, ptre, curé de St-Gabriel.  
“ L. D. BRASSARD, ptre, curé de St-Paul.  
“ ANT. FISETTE, ptre, curé de St-Cuthbert.  
“ JOS. THÉRET, ptre, curé de St-Norbert.  
“ A. DUPUIS, ptre, curé de L'Assomption.  
“ F. DORVAL, ptre, assistant.  
“ N. BARRETTE, ptre, prof. au collège de L'Assomption.  
“ CHS CHAMPOUX, ptre, curé de Ste-Anne des Plaines.  
“ P. F. HURTEAU, ptre, curé de St-Lin.  
“ OL. GIROUX, ptre, curé du B. Alphonse.  
“ J. R. PARÉ, ptre.  
“ L. S. POMINVILLE, ptre, curé de Rawdon.  
“ D. LAPORTE, ptre, curé de St-Ambroise.  
“ I. V. PAPINEAU, ptre, curé de St-Barthélemy.  
“ J. O. PERREAULT, ptre, vic.

(Archives de l'archevêché de Montréal.)

Cette requête fut rédigée par M. J. F. Gagnon, curé de Berthier et signataire.  
Mgr Bourget répondit aux délégués que le temps ne lui paraissait pas encore venu de faire droit à cette demande.

M. Ant. Manseau, V. G., signataire, était alors curé de Joliette, et M. R. Paré, curé de St-Jacques de l'Achigan.

## No VII.

SYNODE TENU A L'ÉVÊCHÉ DE MONTRÉAL CONCERNANT LES COLLÈGES CLASSIQUES.

PROCÈS-VERBAL, 2<sup>e</sup> SESSION DE LA CONG. DES ÉTUDES.

“ .....  
 “ Après ces considérations on a mis aux voix la proposition suivante : Faut-il diminuer le nombre  
 “ des collèges où s'enseigne le latin? Cette motion a été emportée à l'unanimité, moins deux  
 “ voix.—On a demandé ensuite quels collèges il fallait retrancher. On a répondu à la grande  
 “ pluralité des voix : les derniers établis, *ceux qui ont dévié de leur destination primitive qui était*  
 “ *de ne donner que des cours commerciaux, enfin ces collèges dont le titre légal est de collèges indus-*  
 “ *triels.* On a résolu, quatre voix seulement s'opposant à cette résolution, de ne conserver que  
 “ les quatre collèges classiques, savoir : le *collège de Montréal*, le *collège de Ste-Thérèse*, le *col-*  
 “ *lège Ste-Marie* et le *collège de L'Assomption.*

“ De plus, la congrégation a demandé de supplier instamment Sa Grandeur d'apporter au  
 “ plus tôt ce remède efficace aux maux si évidents, si déplorables et si menaçants pour l'avenir  
 “ de notre pays, causés par cet enseignement classique.

23 août 1863.

(Archives de l'archevêché de Montréal. Ce synode comptait 142 prêtres présents.)

## PIÈCES JUSTIFICATIVES CONCERNANT JOLIETTE.

## No VIII.

APPROBATION DES CLERCS DE ST-VIATEUR PAR GRÉGOIRE XVI.

GREGORIUS P. P. XVI.—AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

“ .....  
 “ Sodalitatem Clericorum Parochialium seu Catechistarum Sancti Viatoris, ejusque constitutio-  
 “ nes seu statuta Nostris hisce Litteris inserta, approbamus, confirmamus, sancimus, et singulos  
 “ quoque defectus, si qui forsan in easdem constitutiones concedendas inciderint, supplemus  
 “ atque sanamus easque perpetuo deligenter servari præcipimus, eâ tamen lege ut sodales ipsi  
 “ sub jurisdictione Ordinariorum maneant, et vota dumtaxat simplicia emittant.

“ .....  
 “ Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo piscatoris die XXXI maii MDCCCXXXIX, ponti-  
 “ ficatus nostri anno nono.

PRO DOM: CARD. DE GREGORIO,

A. PICCHIONI, *substitutus.*

## STATUTA

### CAPUT I. DESTINATUM.

“ ART. I.—*Non alium vocationis suæ finem sibi proponant* Catechistæ quàm ut suæ ipsorum  
“ et perfectioni assequendæ assiduè laborantes, christianam doctrinam sive publicè sive privatim  
“ edoceant, et altaribus inserviant ad mentem Con. Tridentini, sess. 23, cap. 17.

“ ART. IV.—Si ad Sacerdotium evectus sit numquam ad populum verba habeat, quin  
“ aliquid de doctrina christiana exponat; si vero scientias aut earum elementa edocenda susce-  
“ perit, ad fidei catholicæ documenta imprimis corda discipulorum instituat; si opificum artes  
“ mechanicas tradat, virum christianum priusquam peritum artificem efformare curet.

“ ART. V.—Lætetur vero catechista et se tanto feliciorem putet, quanto sæpius altaria  
“ exornandi, cantandi, aut sacris in coremoniis inserviendi munus adimpleverit.

### CAPUT V.

#### STATIONES PRÆCIPUÆ.

“ ART. XXIII.—Duplicis generis sint sodalitatis stationes præcipuæ: et prior quidem  
“ habeatur seminariolum seu domus institutionis in quâ probandi sunt postulantes; altera vero,  
“ domus studiorum seu juvenatus, in quâ erudiantur, non solum ii qui doctrinâ satis instructi  
“ non inveniuntur, ut postulatum adeant, verùm etiam juniores quidam tyrones, quorum inge-  
“ nium et indoles spem faciant quod in posterum utiles sodalitati sint evasuri, cum sese prode-  
“ divina vocati..... (*Archives de l'archevêché de Montréal*).

---

## No IX.

LETTRE AU RÉVÉ M. QUERBES, SUPÉRIEUR DES CLERCS DE ST-VIATEUR,  
A VOURLES, EN FRANCE.

MONTRÉAL, 10 JUIN 1845.

Monsieur l'Abbé,

J'ai mis sous les yeux de Mgr de Montréal votre lettre du 22 janvier, en réponse à la mienne du 15 novembre dernier, et Mgr me charge de vous écrire de nouveau pour vous informer qu'il a pris les mesures nécessaires, pour l'établissement dans son diocèse d'un noviciat de votre excellent Institut des Clercs de St-Viateur, et qu'il accepte avec beaucoup de reconnaissance l'offre que vous avez bien voulu lui faire de lui envoyer quatre frères dès qu'il aura mis à votre disposition la somme de mille francs pour votre maison principale et le montant des frais de voyage des quatre sujets.

Afin qu'il n'y ait pas de malentendu dans nos vues et les vôtres, permettez-moi de vous mentionner ce que le seigneur fondateur (de votre maison) désirerait avoir pour le nouvel établissement. Comme son but serait d'établir une *école modèle*, il désirerait qu'on y enseignât

d'abord la lecture, l'écriture grammaticalement, l'arithmétique ; de plus, il aimerait qu'on y enseignât aussi la géométrie, le dessin linéaire, l'art de dresser des plans, de faire des devis de construction, quelques métiers. Il est aussi nécessaire dans le pays d'enseigner l'anglais ; mais ceci ne souffrira pas de difficultés ; car si vous n'aviez personne qui sût cette langue, il sera facile de vous procurer ici quelques bons sujets, et je n'ai aucun doute qu'en peu de temps le noviciat ne se recrute facilement. Je vous prie de m'informer par la prochaine malle de la détermination que vous aurez prise.

J'ai l'honneur d'être, monsieur l'Abbé,

Votre très humble serviteur,

H. HUDON, PTRE, V. C

(Archives de l'archevêché de Montréal, t. 12, p. 621.)

## No X.

### FONDATION DU COLLÈGE INDUSTRIEL DE JOLIETTE.

Lesquels (L'hon. B. Joliette et Dame Charlotte Tarriex Taillant de Lanaudière, son épouse) ont volontairement reconnu et confessé avoir donné et transporté dès maintenant et à toujours par donation entrevifs irrévocable... à la corporation des Clercs Paroissiaux ou Catéchistes de St-Viateur, constitués en un corps politique et incorporé... l'usufruit et jouissance pleine et entière et à perpétuité des biens ci-après désignés, savoir : 1° Un emplacement situé au village d'Industrie, dans la paroisse de St-Charles-Borromée, seigneurie de Lavaltrie, de la contenance de deux arpents seize pieds de front sur deux cent quinze pieds dans une ligne, et dans l'autre cent quatre-vingt-sept pieds de profondeur... bâti d'un collège en pierre à deux étages, de quatre-vingts pieds de longueur sur quarante pieds de large, et d'une cuisine et autres bâtiments en bois.

2° Un lopin de terre situé au même lieu, au sud du grand chemin et en partie vis-à-vis le dit emplacement du collège, contenant six cent soixante et quinze pieds de profondeur... lequel lopin de terre est entièrement destiné pour y bâtir un grand collège avec les ateliers nécessaires et pour y faire un beau jardin botanique et autres dépendances nécessaires aux élèves du dit collège.

3° Une terre située en la dite paroisse, même seigneurie, de la contenance de deux arpents et demi de front sur vingt-sept arpents de profondeur... bâtie d'une maison, grange et autres bâtiments, laquelle terre étant principalement destinée pour en faire une ferme modèle, où l'on mettra en pratique la théorie agricole enseignée aux élèves du dit collège.

“ Cette donation ainsi faite à la charge de maintenir et entretenir deux établissements principaux au dit village d'Industrie, savoir :

“ Premièrement, la maison d'institution ou petit séminaire qui est principalement destiné à un noviciat pour les postulants, et où l'on instruira ceux qui n'ont pas les connaissances suffisantes pour être mis au nombre des postulants.

“ Deuxièmement, le collège Joliette dont le but principal est de former de bonne heure à la doctrine chrétienne et aux lettres les jeunes gens, et de leur donner ainsi les habitudes d'une vie honnête, laborieuse, industrielle, comme étant d'une grande utilité et d'un grand secours

“ pour le bien de la religion comme pour celui de la société en général... *Lequel collège devra toujours être fourni de maîtres et professeurs Viateurs habiles et propres à enseigner les arts et les métiers, ainsi que les sciences et leurs éléments, lequel enseignement ne sera jamais moins que celui promis et énuméré dans le prospectus délivré au public par la dite association en date du 20 septembre 1847, dont voici la teneur, savoir :*

“ Le plan des études se divise en cinq années disposées ainsi qu'il suit :

“ 1<sup>re</sup> année.—Éléments de la grammaire française et de la grammaire anglaise, arithmétique, histoire sainte et cours religieux, histoire ancienne (en anglais).

“ 2<sup>e</sup> année.—Syntaxe des deux langues, histoire du Canada, arithmétique, premières notions d'algèbre, de géométrie, dessin linéaire, géographie, principes fondamentaux d'agriculture et de botanique, style épistolaire et composition dans les deux langues, histoire romaine (en anglais), tenue des livres.

“ 3<sup>e</sup> année.—Les principes de la littérature (Belles-Lettres), algèbre, géométrie, rhétorique, étude de la constitution du pays, histoire de France par la méthode analytique, histoire d'Angleterre (en anglais), avec notes, compositions et discours en anglais et en français.

“ 4<sup>e</sup> année.—Physique, *chimie appliquée aux arts*, géométrie pratique, arpentage, *mécanique*, astronomie, composition anglaise et française.

“ 5<sup>e</sup> année.—Logique et métaphysique, morale, architecture, économie politique, compositions et discours dans les deux langues.

“ *Les élèves qui ayant suivi ce cours, désireront étudier le latin, trouveront dans le même établissement des professeurs qui en donneront des leçons à la suite du présent cours.*

“ A toutes lesquelles clauses et conditions ci-devant mentionnées, la dite corporation s'est soumise et obligée d'exécuter et accomplir fidèlement suivant leur forme et teneur, sous peine d'encourir la nullité de la présente donation pour ce qui concerne la dite corporation.

“ (Signé) “ B. JOLIETTE, Charlotte de Lanaudière,  
“ † IG. BOURGET, Ev. de Montréal,  
“ F. LAHAVE, directeur principal,  
“ E. CHAMPAGNEUR, Maître des Novices, V. V.

J. O. LEBLANC, N. P.

(Acte enregistré au bureau de Berthier.)

## No XI.

### INCORPORATION CIVILE DES CLERCS DE ST-VIATEUR

“ Il est par ces présentes statué par la dite autorité que le Révérend François Thérèse Lahaye, Ptre, Étienne Champagneur, Augustin Fayard, Louis Chrétien, Abraham Jacques Duhault, Pascal Lajoie, Louis Langlais, Octave Goudrault, Godfroy Lacas, Gilbert Joly, les officiers et les membres actuels de la dite association, et telles autres personnes qui pourront devenir membres de la dite association conformément aux règles et règlements d'icelle, et aux dispositions du présent acte, seront et sont par ces présentes constitués en un corps politique et incorporé, de fait et de nom, sous le nom de “ Les Clercs Paroissiaux ou Catéchistes de Saint-

“ Viateur,” avec tous les droits civils et politiques, privilèges, immunités, et pouvoirs ordinaires des corporations, et sous ce nom auront succession perpétuelle.

6° “ *Le Supérieur ou Directeur d'Obédience et son Conseil Ordinaire, tels que constitués par les règles et règlements de la Corporation, formeront à toujours le conseil d'administration et sont les seuls administrateurs, procureurs et agents de la corporation.* ”

“ *Le Conseil exercera seul les droits de propriété des biens de la corporation et en aura seul la possession.* ”

Trois amendements accordent plusieurs faveurs aux Clercs de St-Viateur, mais sans jamais les exempter des obligations imposées à eux, par le fondateur de leur maison. Au contraire, il est dit dans le second amendement : “  *dans le but d'aider la corporation des Clercs Paroissiaux ou Catéchistes de St-Viateur, dans les généreux efforts qu'ils font pour augmenter et rendre de plus en plus solide la prospérité de la maison d'éducation appelée collège Joliette.* ”

Il est résolu :

1° “ La Corporation des Clercs Paroissiaux ou Catéchistes de St-Viateur, pourra hypothéquer valablement la nue propriété aussi bien que l'usufruit des biens immobiliers qu'elle possède en la dite Ville de Joliette en vertu du dit acte de donation, aux fins de garantir le remboursement de toute somme qu'elle pourra emprunter jusqu'à concurrence de \$30.000.00.

12 Vict., ch. 144, 25 avril 1849.—1<sup>er</sup> Am. 40 Vict., ch. 59, 28 déc. 1876.

2<sup>o</sup> Am. 24 juillet 1880, 43 et 44 Vict., ch. 76.—3<sup>o</sup> 10 juin 1884, 66 Vict., ch. 48.

## No XII.

NEUF ÉTABLISSEMENTS DES CLERCS DE ST-VIATEUR AUTOUR DE L'ASSOMPTION.

|                          | Distance de L'Assomption | 12 lieues. |
|--------------------------|--------------------------|------------|
| 1—St-Barthélemy          | “                        | 9 “        |
| 2—Berthier               | “                        | 6 “        |
| 3—Lanoraie               | “                        | 5 “        |
| 4—Joliette               | “                        | 2 “        |
| 5—Verchères              | “                        | 6 “        |
| 6—Boucherville           | “                        | 5 “        |
| 7—La Pointe-aux-Trembles | “                        | 4 “        |
| 8—St-Roch                | “                        | 5 “        |
| 9—Terrebonne             | “                        | “          |

## No XIII.

DONATION DE M. JOLIETTE A L'ÉVÊQUE DU DIOCÈSE.

Lesquels (l'hon. B. Joliette et Dame Charlotte Tarrieux Taillant De Lanaudière, son épouse), ont volontairement reconnu avoir donné par donation entrevifs irrévocable, à la corporation épiscopale catholique romaine de Montréal, *l'usufruit et jouissance* pleine et entière des biens ci-après désignés, savoir : 1° Une terre située dans la paroisse de St-Charles-Borromée, seigneurie de Lavaltrie, de la contenance de trois arpents huit perches de front sur vingt-cinq

arpents de profondeur, sur laquelle terre est érigée l'église de St-Charles-Borromée, de 120 pieds de longueur, sur 40 de largeur ; 2° toutes les dettes actives provenant de la dite église et tous les ornements et meubles à l'usage d'icelle, &c.

“ Cette donation ainsi faite à la charge des droits seigneuriaux et des autres conditions ci-après mentionnées, savoir : 1° de pourvoir dans la dite église à la desserte convenable des catholiques romains résidant dans la paroisse de St-Charles-Borromée ; “ 2° de supporter les frais et dépenses nécessaires pour entretenir et maintenir en bon état tous les biens meubles et immeubles désignés en ces présentes... et aussi de pourvoir à tout ce qui sera nécessaire chaque année pour le service du culte dans la dite église ; 3° d'accorder un supplément convenable au curé de la dite paroisse jusqu'à ce que la dime soit suffisante pour lui procurer une subsistance honnête et convenable à son état, mais il est bien entendu que la dite corporation ne sera tenue aux dites charges pécuniaires que jusqu'au montant des profits et revenus de la dite église et dépendances seulement, et que le déficit, s'il y en a, sera payé et supporté par les paroissiens catholiques romains, à peine, etc. ; 4° que tous les profits et revenus de la dite église et dépendances seront à perpétuité employés exclusivement à payer et à défrayer les charges de la présente donation, et même à aider aux grosses réparations et agrandissement de la dite église et dépendances, lorsque les revenus le permettront en sus des charges pécuniaires mentionnées en ces présentes ; et le surplus, si surplus il y a eu aucun temps à venir, sera employé par le curé de la dite paroisse à aider les écoliers pauvres de la dite paroisse à faire leurs études dans le collège Joliette et non ailleurs ; 7° que la dite corporation ne pourra jamais aliéner, affecter ou hypothéquer l'usufruit et jouissance de la dite terre et dépendances, qui ne pourront jamais être valablement saisis, discutés ou vendus pour satisfaire à aucune dette, contrat, engagement contractés par la dite corporation, ou autre qui lui serait substituée dans l'avenir.”

“ A toutes lesquelles clauses et conditions ci-devant mentionnées, la dite corporation s'est soumise et obligée d'exécuter et accomplir fidèlement suivant leurs formes et teneurs sous peine d'encourir la nullité de la présente donation.”

“ Et les dits donateurs font par ces présentes donation de la nue propriété de l'immeuble désigné en ces présentes et de ses dépendances, y compris le terrain réservé à perpétuité pour y placer la chapelle de la Congrégation de Notre-Dame de Bonsecours, aux habitants catholiques romains de la dite paroisse de St-Charles-Borromée, tel et ainsi que la dite paroisse se trouve érigée et circonscrite par un décret canonique de Monseigneur de Montréal en date du 23 décembre 1843, et confirmé par un décret civil ou proclamation du gouverneur du Canada du 16 juin 1845.”

(Signé)

{ B. JOLIETTE, CHARLOTTE DE LANAUDIÈRE,  
† IG., ÉVÊQUE DE MONTRÉAL,  
& J. E. LEBLANC, N. P.

4 février 1850.

(Archives de l'archevêché de Montréal.)

## No XIV.

REQUÊTE DES PAROISSIENS DE JOLIETTE POUR LA RECONSTRUCTION DE LEUR ÉGLISE  
20 JANVIER 1883.

A SA GRANDEUR MGR ED. CHS FABRE, ÉVÊQUE DE MONTRÉAL.

“ La requête des soussignés, formant la majorité des francs-tenanciers catholiques romains  
“ de la paroisse de St-Charles-Borromée de Joliette expose respectueusement :

“ *Que depuis longtemps le besoin de nouvelles Eglise et sacristie fait vivement sentir dans la*  
“ *paroisse, et que le temps est arrivé de voir aux moyens à adopter pour reconstruire dans un*  
“ *avenir peu éloigné, les dites église et sacristie actuelles qui ne répondent plus aux exigences*  
“ *d'une population toujours croissante ;*

“ Que vos requérants savent que Votre Grandeur est possesseur de l'église et de la sacristie  
“ actuelles, aussi bien que du terrain sur lequel ces édifices sont érigés, en vertu de l'acte de  
“ donation consenti à la corporation épiscopale catholique romaine de Montréal, le 4 février  
“ 1850, par feu l'hon. B. Joliette et son épouse ;

“ Que vos requérants désirent assurer Votre Grandeur qu'au cas où elle voudrait permettre  
“ telles reconstructions, ils sont prêts à faire les sacrifices pécuniaires nécessaires et lui donner  
“ tout le concours possible pour parvenir à cette fin ;

“ Que la contribution que s'imposera la dite paroisse de St-Charles-Borromée sera de  
“ trente mille piastres, dont la part contributaire de la ville de Joliette sera de vingt mille piastres  
“ et celle de la municipalité de St-Charles-Borromée de dix mille piastres, laquelle somme sera  
“ payée en dix ans ;.....

“ Qu'attendu la position particulière des paroissiens de cette paroisse, il est absolument  
“ nécessaire d'obtenir de la Législature de la Province de Québec une législation pour les fins  
“ susdites ; .....

“ Et vos réquerants ne cesseront de prier.

(Signé) A. FONTAINE.  
CHS LEBLANC.  
F. X. TRUDEAU.  
E. ASSELIN. ETC., ETC.

*(Archives de l'archevêché de Montréal.)*

## No XV.

ACTE DE LA LÉGISLATURE POUR LA RECONSTRUCTION DE L'ÉGLISE DE JOLIETTE.

“ .....  
“ En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Qué-  
“ bec, décrète ce qui suit :

“ 7° Pour la construction de cette église paroissiale et de cette sacristie, il sera prélevé par  
“ cotisation imposée par les autorités municipales tant de la municipalité de la ville de Joliette

“ que de la municipalité de St-Charles-Borromée respectivement, sur les propriétés foncières  
“ appartenant aux propriétaires catholiques romains seulement, et situées dans les limites de l'une  
“ et de l'autre municipalité, une somme de trente mille piastres, payable en dix ans.....  
“ Cette somme de trente mille piastres sera prélevée comme susdit, dans la proportion suivante,  
“ savoir : vingt mille piastres sur les propriétés foncières de la ville de Joliette et dix mille  
“ piastres sur les propriétés foncières de la municipalité de St-Charles-Borromée.

“ 17° Lorsque cette église et cette sacristie seront bâties, l'évêque ou l'administrateur du  
“ diocèse en prendra possession pour les livrer au culte public, et la corporation épiscopale  
“ catholique romaine de Montréal deviendra *là et alors propriétaire de ces église et sacristie au*  
“ *même titre et aux mêmes charges et obligations, et de la même manière qu'elle l'est des églises,*  
“ *sacristies et presbytères existants, ces derniers, avec le terrain sur lequel ils sont construits, et*  
“ *sur lequel devront être construites l'église et la sacristie, lui ayant été donnés par un certain*  
“ *acte de donation à elle consenti par feu l'honorable Barthélemy Joliette, etc.”*

“ 32° Dans le cas où la ville de Joliette deviendrait un siège épiscopal, toutes les clauses qui  
“ établissent un conseil d'administration deviendront nulles, le conseil d'administration cessera  
“ d'exister comme corporation, et la donation de l'hon. B. Joliette sera seule en force : pourvu  
“ que l'église reste l'église paroissiale des habitants catholiques romains de la paroisse de St-Charles-  
“ Borromée, que l'évêque paie les dettes existantes qui auront été contractées pour la reconstruction  
“ et la décoration de l'église et de la sacristie ; et qu'il fasse assurer ces église et sacristie pour  
“ le montant des deux tiers de leur valeur, lequel montant, en cas d'incendie, sera employé à  
“ reconstruire cette église et cette sacristie.”

“ 46 Vict., chap. 43. Sanctionné le 30 mars 1883.

## No XVI.

DÉCRET ÉPISCOPAL TOUCHANT LA RECONSTRUCTION DE L'ÉGLISE DE JOLIETTE.

7 mai 1883.

“ En conséquence, nous avons permis et permettons qu'il soit construit dans la dite paroisse  
“ de Saint-Charles-Borromée de Joliette, une nouvelle église et une nouvelle sacristie en pierre,  
“ et de plus nous avons réglé et réglons ce qui suit :

“ 1° La dite église aura environ 180 pieds de longueur par 80 de largeur, avec transept, les  
“ murs ayant 38 pieds au-dessus du plancher.

“ 4° Il ne sera procédé à la construction des dites église et sacristie qu'après qu'un plan  
“ d'icelles aura reçu notre approbation.....

“ Donné à Montréal, en notre palais épiscopal, le septième jour du mois de mai 1883, sous  
“ notre seing et le sceau de nos armes et le contre-seing de notre chancelier.

† ED. CHS FABRE, Év. de Montréal,  
Parmandement de Monseigneur,  
T. HAREL, Ptre, Chancelier.

(Archives de l'archevêché de Montréal.)

## No XVII.

DETTE MUNICIPALE DE JOLIETTE,

(Publié par un journal de cette même ville.)

ASSEMBLÉE PUBLIQUE A JOLIETTE.

“ Une assemblée des citoyens de la ville de Joliette a eu lieu vendredi après-midi dans la  
“ salle de l'hôtel-de-ville.....

“ M. Adolphe Fontaine, appelé à se prononcer sur la question, dit qu'il respecte l'opinion  
“ de ceux qui l'ont précédé, mais il ne la partage pas. *La dette consolidée de la ville de Joliette,*  
“ dit-il, *excède la somme de \$80,000.00*; les taxes que nous payons sont élevées, et à l'exception  
“ de rares capitalistes à Joliette, tout le monde est obligé de gagner le pain de la famille par son  
“ travail. Pour ces raisons, il faut de toute nécessité nous montrer économes et ne pas obérer  
“ inutilement l'état de nos finances.

(Extrait de “ *La Gazette de Joliette,*” 1<sup>er</sup> avril 1887.)

## No XVIII.

LETTRE DE MGR BOURGET A M. MANSEAU, V. G., CURÉ DE JOLIETTE,  
AU SUJET DU FUTUR SIÈGE.

Montréal, 21 octobre 1851.

MONSIEUR LE GRAND VICAIRE,

“ .....  
“ Ma vue n'est pas assez pénétrante, pour prévoir si jamais l'Industrie sera un siège épiscopal,  
“ mais ce que je puis dire d'avance, c'est que l'évêque sera toujours le propriétaire et l'adminis-  
“ trateur des biens provenant de l'église et de la terre qui lui sert de dotation, comme vous vous  
“ en rappelez sans doute : la convention avec M. Joliette est positive là-dessus. Etc., etc.....

† IGN., Évêque de Montréal.

(Archives de l'archevêché de Montréal.)

## No XIX.

PROVINCE DE QUÉBEC.  
CORPORATION MUNICIPALE DU COMTÉ DE L'ASSOMPTION.

Je, soussigné, Jos. E. Duhamel, Secrétaire-Trésorier du Conseil de la Corporation susdite,  
certifie que,

1° La valeur totale des propriétés immobilières de la paroisse de L'Assomption est évaluée, par le dit conseil, à la somme de six cent quatre-vingt-quatre mille huit cent quatre-vingt-deux piastres (§684,882.00.)

2° La valeur totale des propriétés immobilières du village de L'Assomption est évaluée par le dit conseil à la somme de cent-quatre-vingt mille piastres (§180,000.00.)

3° Les propriétés immobilières non imposables de la dite paroisse de L'Assomption sont évaluées par le dit rôle à la somme de mille soixante et quinze piastres (§1075.00), et que le nombre des personnes résidant dans la dite municipalité est de douze cent vingt-deux (1222.)

4° Dans ces valeurs totales ne sont pas comprises les propriétés non imposables de la municipalité du village.

JOS. E. DUHAMEL, Secrét.-Trés.  
C. M. P. de L'Assomption.

---

PROVINCE DE QUÉBEC.

MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE L'ASSOMPTION.

Je, soussigné, François Xavier Lemire, Secrétaire-Trésorier de la municipalité du village de L'Assomption, certifie que,

1° La valeur totale des propriétés immobilières non imposables de cette municipalité du village de L'Assomption, d'après le rôle d'évaluation fait pour l'année 1887, est de \$226,300.00.

2° Que la population actuelle du village de L'Assomption est d'au moins douze cents âmes.

F. H. LEMIRE, Secrét.-Trés. C. M. V. L.

---

No XX.

PROVINCE DE QUÉBEC.

MUNICIPALITÉ DE ST-CHARLES-BORROMÉE, COMTÉ ET DISTRICT DE JOLIETTE.

Je, soussigné, A. Cabana, Secrétaire-Trésorier du conseil municipal de la paroisse de St-Charles-Borromée, certifie, par les présentes :

1° Que d'après le rôle d'évaluation de la dite municipalité de St-Charles-Borromée, fait cette année (1887) et non encore révisé par le conseil, il appert :

Que la valeur totale des propriétés imposables dans cette municipalité est de deux cent soixante et douze mille quatre cent quatre-vingt-cinq piastres. \$272,485 00

Que la valeur totale des propriétés non imposables dans la même municipalité est de sept cent cinquante piastres. \$750 00

Et que le chiffre total de la population de cette municipalité est de six cent quatre-vingt-sept. Population... 687

2° Que d'après le rôle d'évaluation de la dite municipalité de St-Charles-Borromée fait en l'année 1884, il appert :

Que la valeur totale des propriétés imposables dans cette municipalité est de deux cent quatre-vingt mille cent quatre-vingt-dix piastres. \$280,190 00

Que la valeur totale des propriétés non imposables dans la même municipalité est de sept cent-quatre-vingts piastres.

\$780 00

Et que le chiffre total de la population de la dite municipalité est de sept cent quatre-vingt-dix-huit.

Population... 798

En foi de quoi j'ai signé et donné le présent certificat, à Joliette, ce seize août mil huit cent quatre-vingt-sept, pour servir et valoir ce que de droit.

A. CABANA, Sec.-Trés. du dit C. M. de St-Charles-Borromée.

---

## No XXI.

Je, soussigné, Barthélemy Vézina, Secrétaire-Trésorier de la Ville de Joliette, certifie que d'après le rôle d'évaluation des biens-fonds situés en la Ville de Joliette, en force en 1884 :

1° La valeur totale exacte des biens-fonds imposables en cette ville est de quatre cent quatre-vingt-quinze mille six cent quatre-vingts piastres \$495,685.00.

2° La population totale était de 3024.

L'évaluation des biens-fonds non imposables n'a pas été faite en 1884, mais elle avait été faite l'année précédente (1883), et elle était de \$320,650.00.

En foi de quoi je donne le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

Donné sous mon seing et le sceau de la Corporation de la Ville de Joliette, ce dix-sept août mil huit cent-quatre-vingt-sept.

BARTHÉLEMY VÉZINA,

Secrétaire-Trésorier.

---

Je, soussigné, Barthélemy Vézina, Secrétaire-Trésorier de la Ville de Joliette, certifie que d'après le rôle d'évaluation des biens-fonds situés en la Ville de Joliette actuellement en force en cette ville depuis le mois de juin dernier :

1° La valeur totale exacte des biens-fonds imposables est de \$561,510.00.

2° La valeur totale exacte des biens-fonds non imposables est de \$373,650.00.

3° La population est de 3426 âmes.

En foi de quoi, je donne le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

Donné sous mon seing et le sceau de la Corporation de la Ville de Joliette, à Joliette, ce dix-sept août mil huit cent-quatre-vingt-sept.

BARTHÉLEMY VÉZINA,

Secrétaire-Trésorier.

ECHELLE DE 4 MILLES AU POUCE. —

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARY  
ANN ARBOR, MICH.  
M. J. [Signature]

Echelle de 4 Miles au Pouce.

St. Jacques, 20 Avril 1887

*M. J. Joliette, A. P.*

MONTECALM & ASSUMPTION  
DOCUMENT N° XXXI

BERTHIER, JOLLETTE,  
COMTES

